



CONGÉ POUR DÉPLACEMENT LIÉ À DES SOINS MÉDICAUX

BUT

1. Décrire les dispositions concernant le congé et les prestations auxquels a droit le personnel du gouvernement du Nunavut (GN) dans les cas où il faut approuver un déplacement hors de la localité de résidence pour raison médicale afin qu'un employé, ou l'une de ses personnes à charge, obtienne des services médicaux nécessaires.

PRINCIPES

2. Les lignes directrices sur les prestations de déplacement pour raison médicale des employés reposent sur les valeurs sociétales inuites et les principes directeurs suivants :
 - ***Inuuqatigiitsiarniq*** : respect de l'autre, rapports avec l'autre et compassion envers les autres – Le programme de prestations de déplacement pour raison médicale des employés doit être juste, compréhensible, facilement accessible et appliqué uniformément dans tout le territoire;
 - ***Tunnganarniq*** : promouvoir un bon état d'esprit en étant ouvert, accueillant et intégrateur – Le programme de prestations de déplacement pour raison médicale des employés doit être exécutable de façon responsable, durable et adaptée aux besoins;
 - ***Pijitsirniq*** : servir la famille et la collectivité – Les frais de déplacement ne doivent pas être un obstacle économique pour les employés nécessitant des services de santé qui ne sont pas offerts dans leur localité de résidence;
 - ***Piliriqatigiingniq/Ikajuqtigiinniq*** : travailler ensemble pour un but commun – Toutes les activités couvertes par le programme de prestations de déplacement pour raison médicale des employés s'inscrivent dans une approche qui donne la priorité aux personnes en favorisant l'autonomie et le soutien des Nunavummiutes et Nunavummiuts employés par le gouvernement du Nunavut.

CHAMPS D'APPLICATION

3. La présente directive s'applique à tous les membres du personnel du GN, à l'exception des personnes suivantes :
 - a) Employées occasionnelles et employés occasionnels qui ont accumulé moins de quatre mois de service continu;



- b) Travailleuses et travailleurs de relève;
- c) Enseignantes suppléantes et enseignants suppléants;
- d) Employés recevant des prestations de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
- e) Employés recevant des prestations pour transport médical de la part d'un autre employeur;
- f) Employés de la Société d'énergie Qulliq (SEQ);
- g) Employés ou personnes à charge qui ne sont pas dans le territoire au moment de la demande de déplacement pour raison médicale.

DÉFINITIONS

4. « accompagnateur » : une ou un adulte (ayant au moins 19 ans) qui doit accompagner, pour raison médicale, une employée ou un employé, ou une personne à charge, et qui a reçu une approbation en vertu de la Politique de déplacement pour raison médicale du ministère de la Santé. L'accompagnateur doit être en mesure de fournir les soins requis à l'employée ou à l'employé, ou à la personne à charge, et pourrait devoir assumer le rôle d'interprète s'il accompagne une personne unilingue. Dans le cas de soins médicaux de longue durée, l'accompagnateur doit pouvoir demeurer avec l'employée ou l'employé, ou la personne à charge, pendant au moins quatre semaines avant qu'un accompagnateur remplaçant soit envisageable.
5. « directeur » : la directrice ou le directeur des opérations régionales, ou la directrice ou le directeur des opérations financières de l'administration centrale.
6. « employé » : toute employée permanente et tout employé permanent ainsi que toute employée et tout employé nommés pour une période déterminée. Pour être admissible, une employée occasionnelle ou un employé occasionnel doit avoir accumulé au moins quatre mois de service continu ou être en poste par une mesure de dotation en personnel pour les postes occasionnels qui s'étend sur plus de quatre mois. Les travailleuses et travailleurs de relève, de même que les employées et employés de la SEQ ne sont pas admissibles aux prestations de déplacement pour raison médicale des employés décrites dans les présentes lignes directrices.
7. « hébergement privé » : tout hébergement non commercial chez des amis ou des parents, ou tout autre hébergement non organisé et non remboursé par le GN.
8. « personne à charge » : la conjointe ou le conjoint d'une employée ou d'un employé qui réside avec elle ou lui, et tout enfant de l'employée ou de l'employé, y compris l'enfant adoptif ou issu d'une union antérieure,



qui :

- a) a moins de 21 ans et fréquente l'école ou étudie dans un établissement d'enseignement;
- b) a moins de 21 ans et dépend de l'employée ou de l'employé pour sa subsistance;
- c) a 21 ans ou plus et dépend de l'employée ou de l'employé pour sa subsistance en raison d'une incapacité mentale ou physique attestée par un professionnel de la santé.

Ce terme englobe également tout autre parent de l'employée ou de l'employé faisant partie de son ménage et dépendant entièrement d'elle ou de lui pour sa subsistance en raison d'une incapacité mentale ou physique.

9. « praticien du Nunavut » : une personne qui détient un permis pour fournir des services de santé au Nunavut dans le cadre d'un emploi ou d'un contrat avec le gouvernement du Nunavut, comme les infirmières et infirmiers, les médecins ainsi que les sagefemmes et maïeuticiens. Dans les présentes lignes directrices, les fournisseurs de services dentaires ne sont pas considérés comme des praticiens du Nunavut.
10. « prestations de déplacement pour raison médicale des employés » : le transport aérien régulier, les évacuations médicales d'urgence (MEDEVAC), le transport terrestre, y compris les taxis, les navettes, les ambulances et, dans certains cas, le kilométrage, ainsi que les frais de déplacement en service commandé, soit les frais de repas et d'hébergement et les frais accessoires décrits à la directive 802-1 : *Déplacement en service commandé* du *Guide de l'administration financière*.
11. « services de santé » : les services assurés, tels que définis par la Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux et la Loi sur l'assurance-maladie, qu'un praticien du Nunavut juge nécessaires à une employée ou à un employé, ou à une personne à charge, et qui ne sont pas offerts dans la localité de résidence. Les traitements dentaires ne sont pas admissibles aux prestations de déplacement pour raison médicale des employés, à moins qu'un coordonnateur de la santé dentaire du ministère de la Santé ne l'approuve.



RÔLES ET RESPONSABILITÉS

12. Sous-ministre des Finances

La ou le sous-ministre des Finances (sous-ministre) doit rendre des comptes à la ou au ministre des Finances (ministre) quant à l'administration du programme de prestations de déplacement pour raison médicale des employés et des lignes directrices connexes.

La ou le sous-ministre, ou sa représentante ou son représentant, peuvent réviser la présente directive et les lignes directrices connexes pour tenir compte des frais de déplacement pour raison médicale actuels.

13. Directeur(s)

Le ou les directeurs offriront des conseils et du soutien pour mettre en œuvre et administrer le programme de prestations de déplacement pour raison médicale des employés et les lignes directrices connexes dans tous les ministères et organismes publics du GN, et pour tous les employés.

14. Employés et accompagnateurs

Les employés et les accompagnateurs doivent respecter toutes les dispositions applicables des *Lignes directrices sur les déplacements pour raison médicale des employés du gouvernement du Nunavut* (annexe A).

DISPOSITIONS

15. Veuillez consulter les *Lignes directrices sur les déplacements pour raison médicale des employés du gouvernement du Nunavut* à l'annexe A.

LOIS HABILITANTES ET RÉFÉRENCES

16. Convention collective du Syndicat des employés du Nunavut (SEN)
17. Convention collective de l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut (AEN)



CONGÉ

Manuel des ressources humaines

Congé pour déplacement lié à des soins médicaux Directive 1303

18. Guide des cadres supérieurs
19. Guide des employés exclus
20. Loi sur la fonction publique
21. Règlement sur la fonction publique (Nunavut)
Paragraphe 29.1(1), Congé en cas de déplacement lié à des soins médicaux
22. Loi sur la gestion des finances publiques
23. Guide de l'administration financière

COORDONNÉES

24. Pour obtenir des précisions ou de plus amples renseignements à ce sujet, communiquez avec l'une des personnes suivantes :

Directeur des opérations financières
Ministère des Finances
Iqaluit (Nunavut)
867 975-5800

Directeur des opérations régionales – Kivalliq
Ministère des Finances
Rankin Inlet (Nunavut)
867 645-8500

Directeur des opérations régionales – Kitikmeot
Ministère des Finances
Cambridge Bay (Nunavut)
867 983-4048